

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

3 OCTOBRE 1968

DOCUMENT 143

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

Rapport

fait au nom de la
commission des finances et des budgets

sur

la consultation demandée par le Conseil
relative à la Section I (Parlement européen)
de l'avant-projet de budget
des Communautés européennes pour
l'exercice 1969 (doc. 139/68)

Rapporteur: M. Battaglia

Par lettre du 27 septembre 1968, le Président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen en application des dispositions de l'alinéa 3 paragraphe 2 des articles 203 du traité de la C.E.E., 177 du traité d'Euratom et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 78 du traité de la C.E.C.A. sur la section I de l'avant-projet de budget des Communautés pour l'exercice 1969 afférente au Parlement européen.

La commission des finances et des budgets a désigné M. Battaglia comme rapporteur le 2 octobre 1968 et a approuvé, au cours de la même réunion, le présent rapport à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Spénale, président, Carcaterra, premier vice-président, Battaglia, rapporteur, Artzinger, Cortier, De Bosio, Gerlach, Westerterp et Wohlfart.

A

La commission des finances et des budgets, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la consultation demandée par le Conseil relative à la section I de l'avant-projet de budget des Communautés pour l'exercice 1969
(Parlement européen)

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil, conformément aux dispositions de l'alinéa 3, paragraphe 2, des articles 203 du traité de la C.E.E., 177 du traité d'Euratom et de l'article 78 du traité de la C.E.C.A. (doc. 139/68),
- vu sa résolution du 2 juillet 1968 (1);
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc. 143/68);

1. sans renoncer pour le futur au principe de l'autonomie budgétaire du Parlement européen, constate avec satisfaction que, pour le présent, le Conseil a marqué son accord sur la procédure prévue au lit. c), alinéa 4, de la résolution du 2 juillet 1968;

2. constate que cette procédure qui, pour la première fois, a été entamée au niveau des représentants permanents, a démontré son utilité et a contribué, grâce à un examen approfondi, à un rapprochement des points de vue;

3. relève cependant que le Conseil, tout en ayant approuvé la création de quelques emplois, manifeste encore des réserves à l'égard de certaines autres demandes concernant l'organigramme;

4. rappelle la justification qu'il a donnée à l'ensemble de ces demandes et reste convaincu de leur bien-fondé;

5. rappelle que, selon la procédure ayant obtenu le commun accord du Parlement et du Conseil, celui-ci aura encore un échange de vues avec le Président du Parlement, le Président et le rapporteur de la commission des finances et des budgets, accompagnés du secrétaire général, et est convaincu que cet entretien permettra au Conseil de prendre entière conscience des nécessités budgétaires qu'impose au Parlement européen l'accomplissement de sa mission;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil.

(1) J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 16 et ss.

B

EXPOSE DES MOTIFS

La commission des finances et des budgets, après avoir examiné les éléments figurant au document 139/68 et compte tenu du lit. c), alinéa 4, de la résolution adoptée le 2 juillet 1968, a décidé de soumettre au vote du Parlement européen la proposition de résolution faisant partie du présent rapport.

